

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n° 66/2014

Objet : Arrêté de circulation FEUX TRICOLORES

Réglementation de la circulation à l'intersection de la Rue de la République (RD 11) et de la rue du Stade (RD 124).

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 6ème partie - feux de circulation permanents,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes datant du 11 juin 2014,
- Considérant que la densité du trafic à l'intersection formée par la route départementale 11 (rue de la République), avec la route départementale 124 (rue du Stade), nécessite de réguler les mouvements sur le territoire de la commune de Trainou, en agglomération,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Qu'en conséquence, il convient de mettre en place des feux tricolores afin de réguler le trafic,

ARRÊTE :

Article 1

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2

La circulation des usagers à l'intersection formée par la route départementale 11 (rue de la République) avec la route départementale 124 (rue du Stade) sera réglementée par des feux tricolores.

Article 3

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant, les usagers circulant sur la rue du Stade, en provenance de Sully la Chapelle devront céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale 11 (rue de la République).

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la pose sur les feux tricolores d'une signalisation de prescription réglementaire et adaptée.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire générale dans les conditions habituelles.

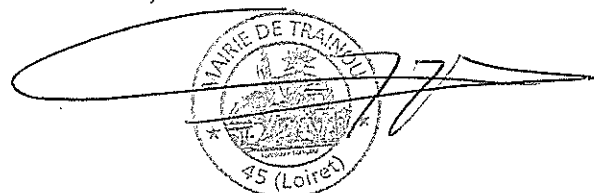
Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Conseil Général du Loiret, Direction des Routes – Secteur d'Orléans
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois

Fait à Traînou le 12 juin 2014

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Mayor of Traînou. The seal contains the text "MAIRE DE TRAINOU" at the top and "45 (Loiret)" at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Jean Yves GUEUGNON